



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT

SEANCE DU 22 MAI 2023

Département
des
Bouches du Rhône

L'an deux mille vingt trois
et le vingt-deux mai
à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué le seize mai, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi à la Salle Paul Eluard, sous la présidence
de Mme SALVO Arlette, Maire.

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Présents : Mme SALVO, M. DORIOL, Mme LLAGONNE, M.
BONAN, Mme FLICK, M. COLLURA, Mmes LAINE,
BOISSIER, M. HOURIE, Mmes BOCOGNANO, PIANELLI,
GRIGORIAN, M. NIZZOLI, Mme ZENAFI, MM. MOLINES,
TARANTO, Mme HENRY, M. MARTINEZ, Mmes MAURIN,
THAURONT-LEMARIE, BENEDETTI, M. GIUSTI, Mmes
BALDANZA, CUCCARONI, CHRETIEN, M. OUGOURLOU-
OGLOU, MM. GHENDOUF, ITRAC

N° 07

Objet :
TOURISME
Modification des tarifs
de la taxe de séjour

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés représentés : M. TIXIER, Mme TUDOSE, MM.
BELRIVO, DEFLESSELLES, Mmes AUDIBERT, LABBAT,
MM. PAYA, CORNILLE, POURCELLY, BUNELIER, Mme
VIGLIONE

M. HOURIE est nommé Secrétaire du Conseil.

La taxe de séjour instituée sur le territoire de la ville de La Ciotat est encadrée par six délibérations :

- Délibération n° 7 du conseil municipal en date du 16 décembre 1999 portant instauration de la taxe de séjour forfaitaire ;
- Délibération n° 27 du 29 juin 2000 portant assujettissement des ports ;
- Délibération n° 23 du 14 décembre 2000 portant modification du régime fiscal de la taxe : taxe de séjour au réel ;
- Délibération n° 20 du 25 mars 2002 portant modification du régime d'exonérations obligatoires et facultatives ;
- Délibération n° 33 du 12 juillet 2004 portant modification date de versement ;
- Délibération n° 6 du 18 avril 2016 portant actualisation des tarifs.

Rappel du régime de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue au réel toute l'année. Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance et sera calculée avec un abattement de 50%.

La taxe concerne les personnes séjournant dans des hébergements marchands.

Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20230522-07-DE
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Le redevable de la taxe est la personne qui séjourne sur le territoire de la ville, qui n'est pas domiciliée dans la commune et n'y possède pas de résidence, à raison de laquelle elle est passible de la taxe d'habitation.

En application de l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un relogement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

La taxe varie en fonction de la typologie et de la qualité des hébergements ainsi que la durée du séjour. Elle est payée par le client.

Elle est collectée par le propriétaire du logement ou séjournent les personnes et est indiquée distinctement sur la facture remise au client.

Période de recouvrement de la taxe

La période de recouvrement de la taxe est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Dates et modalités de recouvrement

Un régisseur de recettes a pour mission de conseiller les logeurs sur les modalités de collecte de la taxe, d'assurer le recouvrement des fonds auprès de ces derniers et de reverser les sommes encaissées au comptable public assignataire de la commune.

Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour à l'office de tourisme de La Ciotat Bd Anatole France 13600 LA CIOTAT – laciotat@taxesejour.fr

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier l'hébergeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour de l'Office de Tourisme transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagnées de leur règlement avant le :

- Avant le 31 Mai, pour les taxes perçues du 1^{er} Janvier au 30 Avril
- Avant le 30 Septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} Mai au 31 Aout
- Avant le 31 Janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} Septembre au 31 Décembre

Obligations des logeurs

Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R. 2333-46 du CGCT).

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour (article R. 2333-37 du CGCT) et de la verser à la date limite prévue par la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20230522-07-DE
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « *registre des logeurs* » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil (article R. 2333-50 du CGCT).

Nouvelles dispositions proposées

- **Evolution des tarifs**

La fourchette légale de la taxe de séjour a évolué. En effet, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante, annexé au projet de loi de finances de l'année.

Les barèmes légaux évoluent pour 2024 afin de permettre aux collectivités de garder leur pouvoir d'achat face à l'augmentation générale des prix.

Sur cette base, il est donc proposé une révision des tarifs qui n'ont pas évolué depuis 2018. Cette évolution des tarifs devrait permettre une optimisation des recettes générées par la taxe de séjour, lesquelles sont intégralement reversées à l'Office de Tourisme.

Une précision est également apportée concernant l'exonération des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant qui doit être déterminé par l'exécutif de la commune. Il est donc nécessaire d'indiquer le montant du loyer en deçà duquel la taxe n'est pas collectée. L'objectif étant d'optimiser les recettes de la taxe de séjour, il est proposé de fixer le montant minimum du loyer à 1 euros par nuitée et par personne.

Le produit attendu supplémentaire est estimé à 75000 euros par an.

- **Taxe additionnelle départementale**

Par ailleurs, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a instauré par délibération du 29 janvier 2016, une taxe additionnelle départementale égale à 10% des tarifs applicables à la taxe de séjour perçue par les communes visées à l'article L. 2333-26 du CGCT. Cette taxe additionnelle départementale est perçue par les communes selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Le produit perçu est alors reversé par la commune au département, à la fin de la période de perception, et est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique.

- **Taxe additionnelle régionale**

A compter du 1er janvier 2023, une taxe additionnelle régionale égale à 34% des tarifs applicables de taxe de séjour perçues dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes a été instaurée. Cette taxe additionnelle régionale est perçue par les communes selon les mêmes modalités que les taxes auxquelles elles s'ajoutent. Le produit perçu est alors reversé au bénéfice de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur".

- **Taxation d'office**

Une procédure de taxation d'office peut être engagée trente jours après la mise en demeure du logeur restée sans réponse, par la Ville qui aurait constatée l'absence de déclaration, la déclaration erronée ou le retard de paiement de la taxe de séjour. Il est prévu la possibilité de saisir le tribunal de police pour application de peine d'amende pour les logeurs qui ne respectent pas leurs obligations en matière de taxe de séjour.

Date d'entrée en vigueur de ces dispositions

Il est proposé d'appliquer ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2024.

Accusé de réception en préfecture 013-211300280-20230522-07-DE Date de télétransmission : 30/05/2023 Date de réception préfecture : 30/05/2023

Disposition particulière pour les ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance et sera calculée avec un abattement de 50% comme le prévoit la Délibération Municipale 5 du 09 Juillet 2018.

ENTENDU le rapport de M. HOURIE, qui propose d'approuver la délibération ci-après :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-47, et R. 2333-46 à R. 2333-57,

VU le Code du tourisme et notamment son article L. 422-3,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 dite « loi tourisme »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe »,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 modifiant les modalités d'institution, de liquidation et de recouvrement de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône réuni en séance publique le 29 janvier 2016 instaurant la taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour,

VU la délibération n° 7 du 16 Décembre 1999 instituant la taxe de séjour forfaitaire applicable au 1^{er} Avril 2000,

VU la délibération n° 27 du 29 juin 2000 relative à l'assujettissement des ports,

VU la délibération n° 23 du 14 décembre 2000 modifiant le régime de la taxe de séjour et adoptant le régime au réel à compter du 1^{er} janvier 2001,

VU la délibération n° 20 du 25 mars 2002 modifiant le régime d'exonérations obligatoires et facultatives de la taxe de séjour,

VU la délibération n° 33 du 12 juillet 2004 modifiant la date du versement de la taxe de séjour,

VU les délibérations n° 9 du 6 Juin 2011 et n° 6 du 18 avril 2016 portant actualisation des tarifs,

VU la délibération n° 5 du 09 Juillet 2018 portant sur l'actualisation des tarifs et la gestion administrative de la taxe de séjour par l'Office de Tourisme de La Ciotat,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver l'évolution des tarifs de la taxe de séjour, la mise en œuvre de la taxe additionnelle départementale et régionale,

APRES en avoir délibéré et par TRENTE CINQ voix POUR (MAJORITE, Mmes CUCCARONI, CHRETIEN, MM. OURGOURLOU-OGLOU, GHENDOUF, ITRAC avec procuration de Mme VIGLIONE) et QUATRE ABSTENTIONS (Mme BENEDETTI, M. GIUSTI avec procuration de M. BUNELIER, Mme BALDANZA)

Article 1 : APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement par personne et par nuitée de séjour comme suit, la taxe de séjour pour les ports de plaisance demeurant inchangée.

Catégorie d'hébergement	Tarif Commune	Taxe Additionnelle Départementale 10%	Taxe additionnelle Régionale 34%	Tarif applicable (TAD 10% et TAR 34% incluses)
- Palaces	4.60€	0.46€	1.56€	6.62€
- Hôtel de tourisme 5*, -Résidence de tourisme 5*, -Meublé de tourisme 5*	3.30€	0.33€	1.12€	4.75€
-Hôtel de tourisme 4*, -Résidence de tourisme 4*, -Meublé de tourisme 4*	2.50€	0.25€	0.85€	3.60€
-Hôtel de tourisme 3*, -Résidence de tourisme 3*, -Meublé de tourisme 3*	1.60€	0.16€	0.54€	2.30€
-Hôtel de tourisme 2*, -Résidence de tourisme 2*, -Meublé de tourisme 2*	1.00€	0.10€	0.34€	1.44€
-Hôtel de tourisme 1*, -Résidence de tourisme 1*, -Meublé de tourisme 1*	0.80€	0.08€	0.27€	1.15€
-Terrain de camping et de caravanage classé en 3,4,5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60€	0.06€	0.20€	0.86€
-Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.07€	0.29€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (palace). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 2 : PRECISE le régime limitatif d'exonérations défini par l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuitée et par personne.

Article 3 : APPROUVE la période de perception de la taxe de séjour à compter au 31 décembre de chaque année.

Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20230522-07-DE
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Article 4 : FIXE comme suit les modalités de déclaration et de recouvrement de la taxe de séjour :

Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour à l'office de tourisme de La Ciotat Bd Anatole France 13600 LA CIOTAT – laciotat@taxesejour.fr

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier l'hébergeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour de l'Office de Tourisme transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagnées de leur règlement avant le :

- Avant le 31 Mai, pour les taxes perçues du 1^{er} Janvier au 30 Avril
- Avant le 30 Septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} Mai au 31 Aout
- Avant le 31 Janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} Septembre au 31 Décembre

Article 5 : PRECISE l'application de la procédure de taxation d'office depuis le 1^{er} janvier 2017, détaillée à l'article R. 2333-48 du CGCT, ainsi que les peines d'amende prévues pour les contraventions de quatrième classe pour les infractions constatées.

Article 6 : PRECISE que la taxe départementale additionnelle de 10 % est et restera appliquée sur les tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2024 tout comme la taxe régionale additionnelle de 34%.

Article 7 : FIXE la prise d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2024.

Article 8 : ABROGE la délibération n° 6 du 18 avril 2016 actualisant les tarifs de la taxe de séjour.

AINSI fait et délibéré en Mairie de LA CIOTAT, les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,


M. Louis HOURIE

Le Maire,




Arlette SALVO

Publiée le :

Reçue par Le Préfet le :

Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20230522-07-DE
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023